



Direction Générale des Services

Direction de la Politique Immobilière et de la
Construction

DPIC-Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Guillaume Bacot
Poste: 82 95

2014-CG-2-4393

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 mai 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE**

**CESSION D'UNE PARCELLE DÉPARTEMENTALE
À CHANTELOUP-LES-VIGNES**

Code	A0305
Secteur d'intervention	Mettre à disposition des services territorialisés des routes des locaux et des moyens performants
Programme	Maintenir et exploiter les subdivisions et centres d'exploitation routiers
Recette attendue	11 775 €

Cession au profit d'une société privée de la parcelle départementale cadastrée section AK n° 612, située sur le territoire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes.

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 612 située sur le territoire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes, d'une contenance de 471 m².

Cette parcelle a été acquise à l'amiable par le Département des Yvelines suivant acte du 23 mai 1997 auprès de la Commune de Chanteloup-les-Vignes dans le cadre du projet de liaison des routes départementales n°s 1 et 55, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 décembre 1994.

Aujourd'hui, cette parcelle ne présente plus d'utilité pour le Département. Sa cession s'inscrit donc dans l'objectif de valorisation du patrimoine départemental.

Je précise que cette parcelle fait partie du domaine public départemental. En effet, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2006, même s'il n'a pas encore fait l'objet d'un aménagement spécial en vue du service public, mais pour lequel a été prévu de manière certaine un tel aménagement, est soumis aux principes de la domanialité publique. La parcelle ayant été acquise pour des

besoins routiers déclarés d'utilité publique, quand bien même le projet n'a pas été réalisé, appartient donc au domaine public départemental.

La parcelle qui, dans les faits, n'a jamais été affectée à un service public ni à l'usage direct du public, peut et doit préalablement à sa cession être déclassée.

J'ai dans un premier temps proposé la cession du bien à la Commune de Chanteloup-les-Vignes, par courrier du 26 septembre 2013.

Suite à cet envoi, la Commune a transmis cette proposition à la Communauté d'agglomération des deux rives de Seine, laquelle a fait savoir au département que la société CNI, gérée par M. Clabaut, sous-traitante de l'industrie aéronautique, propriétaire de la parcelle contiguë cadastrée section AK n° 346, souhaitait se porter acquéreur du bien en vue d'étendre ses installations actuelles. Par lettre du 16 décembre 2013, cette société nous saisissait officiellement en vue de cette vente.

J'ai alors proposé à la SCI CNI qu'une vente soit conclue au prix de 11 775 euros, sous réserve d'obtention du visa de France Domaine.

Par courrier du 24 février 2014, la société a accepté cette proposition de prix, validée par France Domaine.

Le prix de vente est donc porté à la somme de 11 775 euros.

Je précise pour terminer que l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de cette transaction (frais de bornage, frais de notaires,...) sera pris en charge par la SCI CNI.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :